

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 18083
Numéro SIREN : 682 001 904
Nom ou dénomination : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding par abréviation "BNPP AM Holding"

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 68823

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Société anonyme au capital de 23.041.936 euros
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
682 001 904 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le treize mai,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, société anonyme au capital de 23.041.936 € divisé en 1 440 121 actions de 16 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au 3, rue d'Antin, Paris 2^{ème}, sur convocation du conseil d'administration.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 23 des statuts relatifs au Commissaire aux Comptes afin d'adapter sa rédaction aux nouvelles dispositions légales :

Ancienne rédaction :

« Article 23 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires, lesquels, sauf en ce qui concerne les premiers Commissaires aux Comptes désignés dans l'acte constitutif de la Société, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou de démission de ceux-ci, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

Sauf si l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Nouvelle rédaction :

« Article 23 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires nommés et exerçant leurs missions en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement. Ils sont

convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

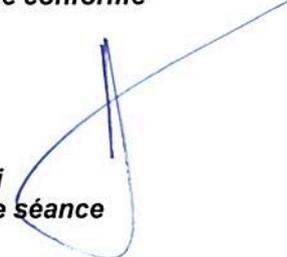
.....
Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au secrétaire de séance à l'effet de délivrer des copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal ainsi qu'à la société « Lextenso/Petites affiches » et/ou à tout porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Extrait certifié conforme

Xavier Moioli
Secrétaire de séance



BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Société anonyme au capital de 23.041.936 euros
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
682 001 904 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le treize mai,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, société anonyme au capital de 23.041.936 € divisé en 1 440 121 actions de 16 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au 3, rue d'Antin, Paris 2^{ème}, sur convocation du conseil d'administration.

Sixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constate la démission de Madame Anik Chaumartin de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société et décide, compte tenu de la modification des statuts décidée à la résolution précédente, de ne pas la remplacer, étant précisé que la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au secrétaire de séance à l'effet de délivrer des copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal ainsi qu'à la société « Lextenso/Petites affiches » et/ou à tout porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme



Xavier Moioli
Secrétaire de séance

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding
«BNPP AM Holding»

Société Anonyme au capital de € 23.041.936
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
682 001 904 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour par AGM du 13 mai 2022

Statuts certifiés conformes



Sandro Pierri
Directeur général

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La Société, constituée à l'origine sous forme de Société Anonyme avait été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 avril 2000.

Le 15 décembre 2008, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés par actions et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la prise de participations dans toutes sociétés de gestion de portefeuille, dans toutes entreprises de services d'investissement et tous établissements de crédits et plus généralement dans toutes sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.
- à titre accessoire, la fourniture de tous services connexes aux services d'investissement autorisés aux sociétés de gestion de portefeuille,

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.**

Par abréviation «**BNPP AM Holding**».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le Siège social est établi à Paris 9^{ème}, 1, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 16 janvier 1968 (date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de vingt-trois millions quarante et un mille neuf cent trente-six (23.041.936) euros ; il est divisé en un million quatre cent quarante mille cent vingt et une (1.440.121) actions de seize (16) euros chacune entièrement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions, sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Transmission des actions

Les cessions d'actions s'opèrent conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cessions d'actions et de droits afférents à une augmentation de capital de la Société s'opèrent librement.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

L'Assemblée Générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre

inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action; tous les copropriétaires d'une action sont en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu- propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 12 - Obligations

L'Assemblée Générale a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations dans les conditions prévues par la loi. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette émission en une ou plusieurs fois et pour en arrêter les modalités.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU PRESIDENT, DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt-quatre (24) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier, assistent avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Article 14 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement -

Cooptation – Actions de fonction

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur. Il peut les révoquer à tout moment.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Vice-Présidents ou, à défaut, parmi les Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 16 - Délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, le secrétaire désigné lors de la réunion du Conseil ou tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

4 - Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues dans le Code de Commerce à l'article L. 225-24, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103, ainsi que la décision de transférer le siège social dans le même département, peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration reçoit du Président ou du Directeur Général de la société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - Rémunération des Administrateurs

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les Frais Généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 19 - Fonction du Président du Conseil d'Administration

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Article 20 - Mode d'organisation de la Direction Générale

Au choix du Conseil d'Administration, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la Direction générale et la durée pendant laquelle ces modalités demeureront en vigueur seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'adoption des présents statuts.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur général s'appliqueront au Président du Conseil d'Administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Article 21 - Fonction de Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est responsable de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Article 22 - Fonction de Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées librement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq (65) ans.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires nommés et exerçant leurs missions en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24 - Attribution des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs attributions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Convocations - Participation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire.

Cette participation est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale, lorsqu'elles réunissent l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, qui se déclarent d'accord pour statuer sur un Ordre du Jour adopté à l'unanimité.

Dans toutes les Assemblées et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou y voter par correspondance. Pour être retenu, tout formulaire de vote doit avoir été reçu par la Société trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 26 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 - Documents comptables

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Résultat - Distribution

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut offrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII

DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution anticipée - Prorogation

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

2 - Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être ou non prorogée.

Article 31 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit éventuellement être réduit d'un montant au moins égal aux pertes ne pouvant être imputées sur les réserves, dans les conditions fixées par la loi.

Article 32 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
